



Ontario
Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council
Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the *Reopening Ontario (A Flexible Response to COVID-19) Act, 2020*.

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*.

Recommandé par :

Recommended

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Concurred

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

Approved and Ordered

JAN 29 2021

Date

La lieutenant-gouverneure,

Lieutenant Governor

JAN 29 2021

Number (O. Reg.)
Numéro (Règl. de l'Ont.)

38/21

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until filed with the
Registrar of Regulations

REG2021.0075.e
2-RA

ONTARIO REGULATION

made under the

REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020

Amending O. Reg. 82/20

(RULES FOR AREAS IN STAGE 1)

1. Section 10.1 of Schedule 2 to Ontario Regulation 82/20 is amended by adding the following subsection:

(4) A business that, as of December 26, 2020, was permitted to be open only in accordance with the conditions described in subsection (1) may only continue to be open in accordance with those conditions whether or not, after that date, it modified its operations or the type of products it sells.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of January 30, 2021 and the day it is filed.

CONFIDENTIEL
jusqu'au dépôt auprès du
registrateur des règlements

Reg2021.0075.f02.EDI
2-RA

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI DE 2020 SUR LA RÉOUVERTURE DE L'ONTARIO (MESURES ADAPTABLES EN RÉPONSE À LA COVID-19)

modifiant le Règl. de l'Ont. 82/20

(RÈGLES POUR LES RÉGIONS À L'ÉTAPE 1)

1. L'article 10.1 de l'annexe 2 du Règlement de l'Ontario 82/20 est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4) Une entreprise dont, le 26 décembre 2020, l'ouverture n'était autorisée que conformément aux conditions visées au paragraphe (1), ne peut rester ouverte que conformément à ces conditions, qu'elle ait ou non modifié, après cette date, ses activités ou le type de produits qu'elle vend.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 30 janvier 2021 et du jour de son dépôt.